

Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges

Arrêté n° 334/2019/DREAL/UD88 du **17 JUIN 2019**
mettant en demeure Monsieur David ANGELINI à La Petite Raon
de régulariser ses activités

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages (VHU), exploitées illégalement par M. David ANGELINI à La Petite Raon, effectuée par l'inspection des installations classées le 25 avril 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 mettant en évidence les activités d'entreposage, démontage et découpage de VHU sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de M. David ANGELINI ;
- Considérant que M. David ANGELINI exploite une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de 460 m² (400 m² en extérieur et 60 m² en intérieur) sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, et ce dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} - En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages, exploitées illégalement par M. David ANGELINI, sur son site situé au 25 rue de la Déportation sur la commune de La Petite Raon, M. David ANGELINI est mis en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 3 mois.

Pour ce faire, l'exploitant dispose :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, afin de régulariser la situation administrative de son activité ;
- soit de déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David ANGELINI, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de La Petite Raon et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 17 JUIN 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.